

Arrêt

n° 348 242 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Elisa FONTAINE
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes née à Yaoundé, où vous avez vécu jusqu'à vos neuf ans, avant de déménager à Mokolo, ville située dans la région de l'Extrême-Nord au Cameroun, pour vivre avec votre tante et votre oncle.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

- *Votre tante vous fait subir des violences physiques et psychologiques durant votre enfance.*
- *En 2008, à l'âge de 22 ans, votre tante vous annonce que vous devez arrêter l'école et que vous allez épouser l'une de ses connaissances avec qui elle fait du commerce : Y.B..*
- *Vous êtes ensuite islamisée et mariée à cet homme.*
- *En 2009, vous rencontrez S. et vous commencez à entretenir une relation amoureuse avec elle.*
- *En septembre 2022, votre mari vous surprend, vous et S. alors que vous êtes en train de vous embrasser.*
- *Vous parvenez à fuir toutes les deux et vous quittez le Cameroun le jour même pour vous rendre au Nigéria, chez des amis de S.*

Vous arrivez en Belgique le 29 avril 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 2 mai 2023. Le 2 juillet 2024, vous donnez naissance à votre fille J.L..

B. Motivation

Le Commissariat général considère, sur la base de votre dossier [cf. farde « inventaire de documents, pièces n°4, 9 et 11], que certains besoins procéduraux spéciaux s'appliquent à votre situation.

- *Vous étiez enceinte d'environ six mois lors de votre premier entretien personnel, l'officier de protection vous a proposé plusieurs pauses et a mis à votre disposition un local avec un lit afin de pouvoir vous allonger pendant ces pauses (Notes de l'entretien personnel du 14 avril 2024, ci-après « NEP1 », pp. 14, 17, 20, 21).*
- *Vous n'avez pas été reconvoquée dans les mois qui ont directement suivi votre accouchement [cf. dossier administratif].*
- *Durant votre deuxième entretien personnel, votre fille était présente. De la même façon, l'officier de protection vous a proposé plusieurs pauses (Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2025, ci-après « NEP2 », pp. 13, 23). De plus, l'officier de protection a proposé des jeux pour occuper votre fille pendant l'entretien personnel (NEP2, pp. 5, 21).*

Au vu de ce qui précède, vos droits ont été respectés dans votre procédure de protection internationale, et vous pouvez remplir vos obligations.

1. Le mariage forcé et les violences domestiques dont vous dites avoir été victime ne sont pas crédibles, et ce, pour les raisons suivantes :

Vous vous avérez incapable de situer dans le temps l'annonce du mariage forcé par votre tante, mentionnant tout d'abord, avoir été mise au courant de votre mariage, un an avant que celui-ci n'ait lieu – en novembre 2009, période où vous avez arrêté d'aller à l'école alors que vous aviez 22 ans (NEP1, pp.21-22), avant d'affirmer que cette annonce a eu lieu une semaine avant de vous marier (NEP2, pp. 8, 9).

Vous n'avez effectué aucune démarche pour vous opposer à ce projet de mariage forcé, et cela alors que vous aviez déjà 22 ans, et vos réponses aux questions qui vous ont été posées à ce sujet s'avèrent contradictoires. Ainsi, vous vous contentez de dire que vous avez supplié votre tante et votre oncle mais vous ne pouviez rien faire parce que vous aviez peur, que vous étiez troublée et que vous n'aviez jamais quitté la zone de Mokolo (NEP1, pp. 22-23 ; NEP2, p.10). Vous expliquez avoir tout de même parlé à votre maman de ce projet de mariage mais vous situez cet échange avant votre mariage (NEP1, p. 21), pendant la grossesse de votre fille (NEP1, p. 19) ou encore en arrivant en Tunisie (NEP1, p. 22).

Vous savez peu de choses de l'homme auquel votre tante aurait décidé de vous marier et avec lequel vous auriez été mariée pendant treize ans. Vous vous contentez de répéter que c'est un homme violent et autoritaire et de dire qu'il était respecté par ses amis (NEP1, p. 7 et pp. 24-25 ; NEP2, p.10).

Les informations fournies par les actes de naissance de vos enfants sont en contradiction avec vos déclarations. Les actes mentionnent que vos enfants sont nés à Yaoundé et que vous résidiez à Yaoundé en tant qu'étudiante au moment de leur naissance, quand bien même vous déclarez être sortie pour la première fois de Mokolo avec S., quand vous cherchiez à quitter le pays [cf. farde « inventaire de documents », pièce n° 3 ; NEP1, p. 25]. Au surplus, le nom de votre ex-mari n'apparaît sur aucun des actes, qui ne précisent pas l'identité du père.

2. L'orientation sexuelle que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, n'est pas crédible, et ce, pour les raisons suivantes :

- Vos déclarations concernant la **découverte de votre orientation sexuelle** et **votre vécu en tant que personne appartenant à la communauté LGBT+** sont laconiques, vagues, très peu spontanées et très peu circonstanciées.

Vous n'êtes pas capable de mentionner des situations concrètes, des faits ou des événements qui vous ont permis de prendre conscience que vous étiez attirée par les personnes de même sexe. En dépit des nombreuses questions qui vous ont été posées, vous mentionnez uniquement le moment où Sandrine vous a embrassée alors que vous regardiez ensemble un film nigérian (NEP1, p. 20 ; NEP2, pp. 13-14).

Vous n'êtes pas capable d'expliquer, ni les précautions prises, ni la façon dont vous avez vécu le fait d'entretenir une relation pendant plus de dix ans avec une personne de même sexe, au sein d'un foyer musulman où vous auriez été mariée de force, dans un pays où le climat est manifestement homophobe. Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous vous contentez d'expliquer que vous ne vous embrassiez pas à chaque fois que vous vous voyiez, que vous ne vous touchiez pas, que vous ne vous regardiez pas dans les yeux (NEP2, pp. 15-16).

- Votre **relation avec S** n'est pas crédible.

Vos déclarations au sujet des souvenirs partagés pendant plus de 10 ans de relations sont laconiques. Vous mentionnez uniquement le fait que vous vous entraidez dans les travaux du quotidien, que vous vous apportiez mutuellement du réconfort face aux difficultés de la vie et que vous vous êtes disputées lorsqu'elle vous a proposé de fuir (NEP2, pp. 17-18).

- Vos déclarations au sujet de votre **départ du Cameroun** sont divergentes. Vous expliquez dans un premier temps avoir pris des renseignements auprès de deux passeurs à la frontière du Cameroun pour le trajet jusqu'en Tunisie et ensuite vers l'Italie [cf. dossier administratif, Déclaration OE du 8 mai 2023, p.13]. Durant votre entretien personnel, vous déclarez avoir quitté le Cameroun en compagnie de Sandrine pour vous rendre chez ses amis, au Nigeria (NEP2, p. 19-20).

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent [cf. farde « inventaire de documents »].

- Votre acte de naissance atteste de votre identité (pièce n°1) et les actes de naissance de vos enfants (pièce n°3) attestent de leur identité ; éléments non remis en cause par la présente décision.
- La qualité des photos prises en Tunisie (pièce n°2) ne permet pas d'identifier les personnes présentes sur la photo. Il n'est pas non plus possible d'établir le contexte dans lequel ces photos ont été prises.
- Les photos de vos jambes (pièce n°6), le certificat médical (pièce n°7) et le rapport « radio du genou » (pièce n°8) ont pour objectif de prouver des blessures au niveau de vos jambes. Cet élément en lui-même n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Néanmoins, les documents déposés ne fournissent aucune indication sur l'origine, accidentelle ou intentionnelle, des blessures en question .
- Les attestations psychologiques (pièces n°4 et n°11) mettent en évidence une humeur dépressive ainsi que des symptômes de stress post-traumatique. Le Commissariat général n'a pas relevé de difficulté majeure dans votre capacité à raconter les événements à l'origine de votre demande de protection internationale, ni de troubles empêchant son examen normal. Il reconnaît que l'exil et la procédure d'asile peuvent être des sources de stress, mais souligne que les professionnels constatant des troubles psychologiques ne garantissent pas la véracité des faits rapportés. De plus, la relation de confiance nécessaire aux soins rend difficile toute remise en question de la bonne foi du patient. Ainsi, ces documents ne sont qu'un élément parmi d'autres et ne suffisent pas, à eux seuls, à rétablir la crédibilité de votre récit.- Les corrections apportées aux notes de vos entretiens personnels (pièces n°5 et n°10) concernent principalement des noms propres ainsi que des précisions apportées à certaines questions. Toutefois, elles ne sont pas déterminantes et ne conduisent pas le Commissariat général à revoir sa décision, laquelle repose avant tout sur des éléments objectifs et sur l'incohérence générale de vos déclarations.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_n/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« - l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;

- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.3. Dans l'argumentation développée dans sa requête, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et

« [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...] » ; à titre subsidiaire « d'annuler la décision attaquée [...] », à titre infiniment subsidiaire « d'accorder à la requérante la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« [...]

- NANSEN, « *Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux* », 2020, disponible sur <https://nansen-refugee.be> ;
4. UNHCR, « *Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system* », août 2020, p. 76- 77, disponible sur <https://www.refworld.org>;
5. « *Cameroun : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois; protection offerte par l'État et services de soutien à la disposition des victimes (2014-2016)* », 21.04.2016, disponible sur <https://irb-cisr.gc.ca>
6. « *En Afrique, la société a appris à la femme qu'elle devait se taire, se soumettre et supporter* », 31.08.2018, disponible sur www.lemonde.fr
7. « *Les violences faites aux femmes, une réalité au Cameroun* », 19.08.2019, disponible sur www.afrik.com
8. « *Cameroon 2019 Human Rights Report* », 2019, disponible sur www.state.gov
9. Comité des droits de l'homme, « *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun* », 30.11.2017
10. Cameroun : mariages forcés et féminicides, Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR du 14 avril 2023
11. RFI Afrique, « *Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018* », 17 mai 2019 ;
12. France 24, « *Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes* », 23 février 2021 ;
13. Human Rights Watch, « *Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT* », 14 avril 2021,
14. <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/11/cameroun-hausse-des-violences-lencontre-de-personnes-lgbti> ».

4.2. Le 16 avril 2026, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les éléments suivants qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Attestation psychologique du 31.10.2025* ;
- 2. *Acte de décès de la mère de la requérante* ;
- 3. *Attestation de la Maison Arc-en-ciel du 12.01.2026* ;
- 4. *Attestation de participation aux groupes de parole de la Maison Arc-en-ciel du 12.01.2026* ».

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire une attestation de suivi psychologique actualisée datée du 17 avril 2026.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité camerounaise, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée liée à un mariage forcé et à son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistent et invraisemblable, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 21 avril 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.8. D'emblée, le Conseil constate que l'identité, la nationalité, la confession religieuse de la requérante ne sont pas des éléments qui sont contestés en l'espèce.

5.9. Il ressort du dossier de procédure et du dossier administratif que la requérante fait l'objet d'un suivi psychologique régulier et continu depuis mai 2023.

L'attestation de suivi psychologique la plus récente datée du 17 avril 2026 mentionne que la requérante « *présente toujours un état dépressif découlant de son vécu traumatique et caractérisé par les symptômes suivants : humeur dépressive quotidiennement et durant la majorité de la journée ; anhédonie quotidienne ; troubles du sommeil caractérisé par de l'insomnie liées aux ruminations ; ralentissement psychomoteur ; fatigue et perte d'énergie ; perte d'appétit ; sentiment de culpabilité accru ; difficultés de réflexion et troubles de l'attention.* »

De tels éléments sont à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation des propos de la requérante.

5.10. S'agissant de l'absence de démarches entreprises par la requérante pour s'opposer à son mariage forcé, le Conseil estime pouvoir suivre les explications avancées en termes de requête liées au vécu de la requérante confiées à une tante à l'âge de neuf ans, retirée de l'école, obligée d'effectuer des travaux domestiques et faisant l'objet de brimades.

Quant à ses connaissances sur son mari, le Conseil relève à l'instar de la requête, que la requérante a répondu à l'ensemble des questions posées à ce sujet. Le Conseil remarque que la requérante a livré un récit détaillé et précis à propos de sa rencontre avec son mari, de la cérémonie, de son arrivée au foyer conjugal (Notes de l'entretien personnel CGRA du 16 avril 2024, p.17). Par ailleurs, la requérante a été en mesure de donner des indications sur les coépouses de son mari, ses relations avec ces dernières (Notes de l'entretien personnel CGRA du 17 janvier 2025, p.9).

A propos de la contradiction relevée dans l'acte attaqué portant sur le lieu de naissance des enfants, le Conseil considère pouvoir se rallier aux explications détaillées de la requête selon lesquelles les actes de naissance ont été rédigés *a posteriori* et suite à des démarches effectuées à Yaoundé par la mère de la requérante. Le Conseil relève que la requérante n'a pas été interrogée sur cette contradiction.

5.11. S'agissant de la relation de la requérante avec S., le Conseil note que la requérante a bien invoqué l'évolution de ladite relation passant d'une amitié à une relation sexuelle et sentimentale.

Il ressort des notes des entretiens personnels que la requérante a exposé avec précision, détails et beaucoup d'émotion comment elle avait rencontré S., pourquoi S avait quitté le Nigeria pour Mokolo, pourquoi S. n'ayant pas d'enfants s'était attachée aux siens, les douleurs de S. (Notes de l'entretien personnel CGRA du 16 avril 2024, pp.é19 et 20). De même, elle a pu parler de la façon dont S. s'habillait, se coiffait, mangeait et donner des détails sur ses relations homosexuelles passées (Notes de l'entretien personnel CGRA du 17 janvier 2025, pp.18 et 19).

5.12. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil est d'avis que les conditions cumulatives de l'article 48/6 § 4 précité sont réunies. Partant, les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

5.13. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante dépose différents éléments attestant son investissement au sein d'associations LGBTQIA+ en Belgique. Si le Conseil estime que le fait de fréquenter de telles associations n'est pas en soi une preuve de l'orientation sexuelle d'une personne, ces éléments renforcent cependant la crédibilité des déclarations de la requérante quant à son orientation sexuelle.

Elle a également produit un certificat médical daté du 14 juin 2023, versé au dossier administratif, constatant de nombreuses cicatrices hyperpigmentées sur ses genoux, qui vient corroborer ses propos.

5.14. L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles sont invitées à tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.

S'agissant des violences conjugales, il ressort des informations reprises dans la requête qu'elles sont très répandues au Cameroun et qu'il existe de très fortes difficultés pour une femme d'avoir accès à la justice.

Quant à la question de l'homosexualité, le Conseil constate que les informations auxquelles renvoie la partie requérante, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, non contestées par la partie défenderesse, décrivent un climat social et pénal hostile à l'égard des homosexuels, et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Cameroun, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises.

5.15. Partant, le Conseil considère que la requérante craint avec raison d'être persécutée au Cameroun et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'elle risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour dans son pays, dès lors que les éléments relatifs à sa nationalité camerounaise et à son orientation sexuelle sont établis à suffisance.

5.16. Par ailleurs, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 :

« [...] un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante [...]* ».

En l'occurrence, dès lors que l'homosexualité constitue une caractéristique essentielle pour l'identité d'un individu, d'une part, et que le climat social au Cameroun implique que les personnes homosexuelles soient perçues comme différentes du reste de la société, d'autre part, il peut être conclu que les personnes homosexuelles au Cameroun constituent un « groupe social ». Ce constat doit, dès lors, conduire à adopter

une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour dans le pays d'origine.

5.17. La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes et au groupe social des personnes homosexuelles au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.18. En outre, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « *orientation sexuelle* » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci, mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Dans l'arrêt « *X., Y. et Z. contre Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12 à C-201/12* » du 7 novembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne énonce ce qui suit (points 70 et 76) :
« [...] *il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle* ».

5.19. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.20. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.21. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. XHAFA greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN